

D132

**Cour d'Appel de Riom  
Tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand**

Cabinet de  
Camille CHARME  
juge d'instruction

Copie certifiée conforme,  
Le Greffier,

N° Parquet : 15329000200  
N° de dossier : JICABJI316000004

## **ORDONNANCE DE REQUALIFICATION ET DE RENOI DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL**

Nous, Camille CHARME juge d'instruction au Tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand,

Vu l'information suivie contre :

Raison sociale de la société : **la SARL SOPRELEC**  
N° RCS : 393 341 375 RCS Toulouse

ayant pour représentant légal LAROQUE Alexandre.

ayant pour avocat Maître DRUJON d'ASTROS Constance avocat au barreau de AIX EN PROVENCE  
et Maître HERMAN Xavier avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND.

### Mise en examen des chefs de :

**REJET EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE DE SUBSTANCE NUISIBLE AU POISSON OU A  
SA VALEUR ALIMENTAIRE - POLLUTION faits commis du 13 février 2015 à 14h00 au 13 février  
2015 à 19h30 à La Bourboule Barrage**

prévus par ART.L.432-2 AL.1, ART.L.431-3, ART.L.431-6, ART.L.431-7 C.ENVIR.

et réprimés par ART.L.432-2, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

**DESTRUCTION DE FRAYERE OU DE ZONE DE CROISSANCE OU D'ALIMENTATION DE LA  
FAUNE PISCICOLE faits commis du 13 février 2015 à 14h00 au 13 février 2015 à 19h30 à La  
Bourboule Barrage**

prévus par ART.L.432-3 AL.1, AL.2, ART.R.432-1, ART.R.432-1-5 C.ENVIR. ART.1, ART.2,  
ART.3 ARR.MINIST DU 23/04/2008.

et réprimés par ART.L.432-3 AL.1, ART.L.432-4, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

### Partie(s) civile(s) :

Raison sociale de la société : **L'association Nationale pour la Protection des Eaux et des Rivières  
(ANPER-TOS)**

BOUCHEIX Philippe  
agissant en qualité de représentant légal.  
demeurant : 18 rue Aggripa d'Aubigné 63000 CLERMONT FERRAND

N° Parquet : 15329000200 - N° cabinet n°: JICABJI316000004  
ordonnance de règlement -SARL SOPRELEC-

ayant pour avocat Maître SIGAUD Mathieu avocat au barreau de CLERMONT FERRAND.

Raison sociale de la société : **La Fédération du Puy de Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**

GODET Guy

agissant en qualité de représentant légal.

demeurant : 14 Allée des Eaux et Forêts 63370 LEMPDES FRANCE

ayant pour avocat Maître GATIGNOL Philippe avocat au barreau de CLERMONT FERRAND.

Raison sociale de la société : **L'Union Régionale Auvergne Limousin des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique**

PRIOLET Jean-Claude

agissant en qualité de représentant légal.

demeurant : URAL chez : Féd. Dép. de Pêche et de Protection du M.A de la Corrèze 33 bis Place de l'abbé Tournet 19000 TULLE FRANCE

Raison sociale de la société : **L'association France Nature Environnement**

ROQUES Anne

agissant en qualité de représentant légal.

demeurant : 10 rue Barbier 72000 LE MANS FRANCE

Raison sociale de la société : **La Fédération de la Région Auvergne pour la nature et l'environnement**

ROQUES Anne

agissant en qualité de représentant légal.

demeurant : 1 bis rue Frédéric Brunmurol 63122 CEYRAT FRANCE

Raison sociale de la société : **La Fédération Départementale pour la Nature et l'environnement du Puy de Dôme**

ROQUES Anne

agissant en qualité de représentant légal.

demeurant : Centre Associatif Beaumontois 23 rue René Brut 63110 BEAUMONT FRANCE

Vu les articles 175, 176, 178, 179, 180, 183, 184, 531 du code de procédure pénale ;

Vu l'avis de fin d'information en date du 07 janvier 2021 et l'ordonnance de soit-communié du même-jour ;

Vu le réquisitoire définitif en date du 20 octobre 2021 ;

Vu l'envoi de ce réquisitoire définitif aux parties en date du 21 octobre 2021 ;

Vu la déclaration d'intention prévue à l'article 175 du code de procédure pénale de la SARL SOPRELEC le 25 janvier 2021 ;

Vu l'absence d'observation des parties ;

## **Attendu que l'information a permis d'établir les faits suivants :**

Par courrier en date du 29 Juin 2015, la fédération du Puy-De-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique, association loi 1901, déposait plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction de Clermont-Ferrand à l'encontre de la SARL SOPRELEC en charge de l'exploitation du barrage de La Bourboule. Elle affirmait que le 13 février 2015, la vidange sauvage du barrage hydroélectrique de La Bourboule avait entraîné le déversement de boues et sédiments dans la Dordogne sur plus de 20 km, en tout cas jusqu'à Bort-Les-Orgues (19), dont les répercussions sur la faune et la flore étaient irréversibles. Elle fondait sa plainte sur les dispositions des articles L 432-2, L 432-3 et L 431-3 du code de l'environnement. **(D1 à D7)**

Cette plainte avec constitution de partie civile faisait suite à un dépôt de plainte auprès de la gendarmerie de La Bourboule le 23 février 2015. L'enquête préliminaire diligentée par le parquet de Clermont-Ferrand était jointe au dossier. **(D13 à D48)**

### I/Enquête préliminaire

Il ressortait de l'enquête préliminaire les éléments suivants :

#### A- Plaintes

Le 14 février 2015, Marie-Paule BONNET, présidente de la société de pêche de La Bourboule déposait plainte suite à l'ouverture et la vidange entière du barrage de La Bourboule situé sur la Dordogne. Elle expliquait que cela avait eu pour effet de créer de la boue sur plusieurs kilomètres de rivière, ce qui avait occasionné, selon elle, une mortalité importante de poissons, grenouilles, loutres, crevettes et plantes locales. Elle avait constaté les faits le 13 février 2015 en se rendant sur place, accompagnées de membres d'autres associations. Ils avaient également appelé les gendarmes afin qu'ils viennent constater les dégâts. Elle ajoutait qu'ils avaient contacté Yannick SERGANT, qui s'occupait du barrage, afin qu'il vienne refermer la vanne. Selon elle, Alexandre LAROQUE, gérant de la société SOPRELEC chargée de l'entretien du barrage, ne faisait pas son travail et des réunions avaient déjà été organisées. **(D15)**

Les représentants d'autres associations déposaient plainte également auprès des services de gendarmerie. Laurent BERGER, président de l'association AAPPMA (Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques) versait des photographies et constatations réalisées par des gardes champêtres assermentés. Jean-Noël MARTIN, représentant la fédération départementale de la pêche du Puy-De-Dôme versait également des photographies. **(D18, D19, D20, D22, D27, D40 et D41)**

#### B- Constatations des services d'enquête

Les gendarmes se rendaient sur place et constataient que le barrage de La Bourboule s'était vidé suite à l'ouverture involontaire d'une vanne, vanne actionnée au moyen de commandes présentes à l'intérieur du site et non ouvert au public. Aucune trace d'effraction n'était relevée. Les gendarmes actaient que les dégâts s'étendaient sur 1,5 kilomètre du barrage de La Bourboule à Saint Sauves d'Auvergne, et sur 17 kilomètres du barrage de Saint Sauves d'Auvergne à Bord les Orgues. Les traces relevées démontraient l'existence d'une crue de 21 centimètres. Des photographies du site étaient jointes à la procédure. **(D16, D17, D23, D24)**

Le 24 Mars 2015, dix jours après l'incident, les gendarmes effectuaient un nouvel état des lieux de la Dordogne. Il en résultait que, suite à de fortes précipitations, le lit de la rivière était propre, le fond était visible et les galets nettoyés. Persistaient quelques nappes de sédiments notamment au sortir de la passe à poissons au barrage de SAINT-SAUVES et à 100 mètres du pont de Chamaleyroux à MESSEIX. **(D36, D37)**

Des photographies de la machinerie du barrage et du local électrique étaient jointes au dossier, ainsi que des vidéos réalisées par des touristes. (D26, D29)

### C- Auditions

Yannick SERGEANT, électro-mécanicien, gardien du site du barrage de La Bourboule, employé par la société SOPRELEC était entendu dans le cadre de l'enquête préliminaire. (D25)

Il indiquait faire remonter les informations en lien avec ses constatations sur site mais n'avait pas l'autorisation d'intervenir. Le barrage n'était plus en fonctionnement depuis 2014 à cause de travaux. Le jour des faits, il avait été alerté par Monsieur VIALANEX, ancien président de pêche à La Bourboule. Sur place, il avait vu que le niveau du barrage était en train de remonter car la vanne qui était ouverte avait fini par se boucher avec de la vase. Il avait fermé la vanne de chasse pour stopper la crue sur instructions d'un technicien de SOPRELEC. La vanne en question n'était pas automatisée et ne pouvait être actionnée que par l'intervention d'une personne au moyen de commandes présentes à l'intérieur du site, par ailleurs interdit au public. Il n'avait aucun visuel pour vérifier la position de la vanne. Aucune trace d'effraction n'avait été constatée sur le site. Des travaux de remise en état avaient été réalisés la semaine précédente consistant à automatiser les fonctions du barrage. (D25)

Monsieur LE CHEVILLIER, président de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques était également par les services d'enquête. (D28)

Il concluait que la vanne de chasse du barrage de La Bourboule n'avait été que partiellement ouverte et que la montée des eaux s'était faite progressivement et non sous forme de vague. De même, en se référant à la règle graduée située en haut du barrage de La Bourboule permettant de voir la position de la vanne de chasse, il indiquait que depuis la reprise du site par SOPRELEC suivant arrêté préfectoral en date du 18 Janvier 2011 (annexe - D28), la graduation correspondant à la position fermée était fixée à 25. Or depuis l'incident et la fermeture de la vanne, la graduation était à 0 ce qui lui permettait de dire que la vanne n'était pas complètement fermée avant l'incident ou bien qu'elle était bouchée et ce, sans doute depuis plusieurs années. Au cours de l'été 2014, avait été mis en place un dispositif de bullage par pression d'air pour déstructurer les sédiments collés devant et sur la vanne enfouie. Le bouchon de sédiments avait dû céder entraînant la vase dans le conduit de fond de la vanne et provoquant l'ouverture de cette dernière. Il émettait donc l'hypothèse d'un dysfonctionnement de la vanne de chasse à l'origine de la vidange. Il rappelait que plusieurs incidents avaient eu lieu par le passé (1983 - 1986 - 1993) en lien avec des rejets massifs de vases et sédiments (D28)

Alexandre LAROQUE, gérant de la SARL SOPRELEC étant entendu par les gendarmes. (D33)

Il rappelait que sa société avait acheté le site du barrage de La Bourboule en 2010 à EDF France. Entre l'acquisition de l'ouvrage et l'incident du 13 février 2015, de nombreux travaux avaient été réalisés notamment le changement du poste haute tension, la rénovation du contrôle des commandes, la révision de la turbine et la dissolution des vases et sédiments situés au-dessus de la vanne de fond. La vanne de chasse était l'organe de vidange du barrage permettant de maintenir une hauteur d'eau acceptable notamment en cas de crue du cours d'eau. Elle fonctionnait avec un groupe hydraulique exerçant une pression vers le bas (fermeture) sur un vérin de commande. Une simple coupure d'électricité ne pouvait pas engendrer l'ouverture de la vanne. La vanne ne laissant s'écouler aucune eau, il en avait déduit qu'elle était fermée même si la réglette était sur la position 25. Pour pouvoir ouvrir la vanne, le débit de l'eau devait être au minimum de 9 m3/seconde, ce qui n'était pas le cas le jour des faits puisque le débit du cours d'eau était de 1,8 m3/seconde. Le dernier test de bon fonctionnement de la vanne avait été réalisé par EDF avant l'acquisition du barrage par SOPRELEC. Une tentative avait été faite en 2012 mais la vanne était engluée dans les sédiments et la manœuvre

n'avait pas pu être faite d'où la décision de détruire les sédiments par bullage, méthode qui avait été validée par la DDT et réalisée avec succès en 2014. Pour autant, aucun essai de bon fonctionnement n'avait pu être réalisé faute d'un débit du cours d'eau suffisant.

Il rappelait qu'au moment de l'incident, la centrale était à l'arrêt et les travaux réalisés la semaine précédente portaient sur la rénovation du contrôle commande de la turbine et n'avaient aucun lien avec la vanne de chasse. Yannick SERGEANT, seule personne présente au quotidien sur le site, n'avait qu'un rôle de maintenance courante (relevé des compteurs - vérification du déversoir) et lui rendait compte en cas de difficultés. Il ne pouvait prendre aucune décision sans qu'elle soit validée par lui et surtout pas l'ouverture de la vanne. Après l'incident, ils avaient constaté la présence d'une irisation en surface de l'eau qui leur avait fait penser à une possible fuite sur la conduite hydraulique entraînant une perte de pression.

Il reconnaissait sa responsabilité dans l'accident puisque responsable légal du barrage. Il précisait avoir toujours été respectueux de l'environnement, ayant un droit d'usage de l'eau en contrepartie du versement d'un droit d'alevinage sur certains sites. Il indiquait vouloir assumer ses responsabilités notamment financières mais indiquait être surpris et choqué des propos parfois insultants et menaçants qui apparaissaient sur les réseaux sociaux suite à cet incident, notamment sur le site « gobages.com ». **(D33, D38, D43)**

Frédéric SEGUIER, automaticien au sein de la société ENERGIATECH intervenante sur le site du barrage, était également entendu par les gendarmes. **(D39)**

Il expliquait intervenir sur demande de la société SOPRELEC. Le barrage avait été mis à l'arrêt en juillet 2014 afin de réaliser une rénovation de la partie électrique. L'énergie avait été progressivement remise à partir d'octobre 2014 pour l'éclairage, les prises de courant et le chauffage. C'était lui qui avait donné la marche à suivre au gardien du site le jour de l'incident pour pouvoir refermer la vanne de chasse. Les travaux réalisés jusqu'alors ne portaient pas sur cette vanne et personne ne l'avait touchée avant l'incident. Il estimait que l'incident ne pouvait pas venir de l'installation électrique. **(D39)**

#### D- Rapports

Un rapport de constatation technique rédigé par Monsieur TAILLANDIER, inspecteur au service de l'environnement auprès de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques était versé au dossier, ainsi que des éléments de l'enquête diligentée par cette office. L'ONEMA transmettait également un rapport technique sur l'impact environnementale suite aux faits. Le montant du préjudice était fixé à 46.656 € HT et le délai de remise en état naturelle du site (empoisonnement comparable à celui de 1999) était fixé à 3 ans. **(D28, D32, D45)**

Le rapport établi par EPIDOR (Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne) le 18 Mai 2015 était versé à la procédure. Il quantifiait entre 30.000 et 50.000 m<sup>3</sup> le volume de sédiments et boues transportés durant l'ouverture de la vanne de chasse. Les prélèvements effectués en différents points du cours d'eau permettaient de constater une bonne qualité de l'eau. Sur le plan matériel, seul le fonctionnement de la station hydrométrique de SAINT-SAUVE avait été perturbé par les dépôts de sédiments. Une étude à plus long terme était envisagée notamment pour quantifier les impacts sur les usages locaux. **(D42)**

Le 12 Juin 2015, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne (DREAL) déposait son rapport d'inspection définitif après visite du site le 12 Mars 2015 et réunion de bilan sur l'entretien et la surveillance de l'ouvrage. Il en résultait que l'ouvrage était bien entretenu et géré, le seul point négatif concernant la vanne de chasse, point sur lequel le propriétaire exploitant devait tout mettre en œuvre pour garantir la sécurité de l'ouvrage et de ses abords. Les conditions de débit du cours d'eau avaient été abaissées afin de pouvoir faire les essais

de vérifications nécessaires. Il ressortait que la société SOPRELEC avait pris en compte les recommandations de la DREAL afin de rendre le barrage conforme aux dispositions réglementaires et garantir sa sécurité. (D46)

#### E- Investigations variées

EDF ayant été l'ancien propriétaire du barrage entre 1946 et 2010, des investigations étaient réalisées auprès de cet organisme. Aux termes des documents ainsi transmis il apparaissait que la vanne de chasse mise en cause dans l'incident du 13 février 2015 avait été remise à neuf en 2009. Le 06 Novembre 2012, la société SOPRELEC contactait la société EDF afin de signaler un dysfonctionnement sur cette vanne, nécessitant un très fort débit de l'eau pour permettre son ouverture. EDF rappelait à cette occasion que les difficultés d'ouverture étaient plutôt liées au dépôt de sédiments accumulés derrière la vanne depuis la dernière opération de chasse réalisée en 2010. (D44)

## II/ Information judiciaire

**Par réquisitoire introductif d'instance en date du 26 Novembre 2015 et suite à la constitution de partie civile de la fédération du Puy-De-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique, une information était ouverte contre X des chefs de rejet en eau douce ou pisciculture de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire - pollution et destruction de frayère ou de zone de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole. (D49)**

Monsieur DECOUX, directeur adjoint de l'unité de production centre d'EDF était entendu sous commission rogatoire. (D56)

Il expliquait qu'EDF exploitait le barrage de La Bourboule avant qu'il ne soit vendu en 2010 à la société SOPRELEC. Ce barrage avait toujours fait l'objet d'une surveillance particulière à cause des sédiments. Aucune difficulté vis-à-vis des vannes n'avait été constatée. La vanne avait fait l'objet de travaux en 2008-2009 et tout était en ordre. Le barrage faisait l'objet de contrôle par la DREAL tous les 3 ou 5 ans afin de détecter si un matériel ne fonctionnait pas. A l'issue des travaux, EDF avait effectué une opération de chasse en 2010 après la vente et tout s'était bien passé. Après la vente et reprenant l'exploitation le 18 février 2011, c'était la société SOPRELEC qui était responsable du suivi et de l'entretien du barrage et donc de la vanne. (D56)

Le magistrat instructeur mandatait Christian BORDAT, ingénieur CNAM, en qualité d'expert, afin de décrire le barrage et notamment ses caractéristiques techniques et son entretien, préciser la ou les cause de la « vidange » du 13 février 2015 et déterminer si cette dernière avait été provoquée volontairement. Un complément d'expertise était demandé après le dépôt du premier rapport. (D59, D65)

L'expert se rendait sur les lieux le 24 Octobre 2016. Il estimait à 1500 m<sup>3</sup> le volume de sédiments qui avait pu être retenu par le barrage avant l'incident et qu'environ 200 à 500 m<sup>3</sup> avaient pu s'écouler dans la rivière suite audit incident. Ces sédiments étaient extrêmement acides et provoquaient un abattement massif de la teneur en oxygène dans l'eau ce qui faisait qu'il était formellement interdit de les laisser se déverser dans le cours d'eau. Composés de particules fines, ils colmataient également les frayères, détruisant la faune piscicole. L'expert rappelait la marche à suivre pour extraire les matériaux sédimentaires accumulés en amont du barrage : abaisser le niveau du plan d'eau jusqu'à celui de la prise d'eau pour la turbine, mettre en place un dispositif de pompage en amont de la retenue pour « vider » le barrage, extraire les matériaux sédimentaires à l'aide d'engins mécaniques spécialisés et les évacuer en dehors du site. Il préconisait une ouverture partielle permanente de la vanne de vidange afin que les produits de l'érosion des sols ne s'accumulent pas dans la retenue. Il excluait une ouverture accidentelle de la vanne. Il rappelait que SOPRELEC avait reconnu avoir insufflé de l'air

sous pression pour dégager la vanne bloquée par un amoncellement de sédiments. Cette opération ne pouvait qu'être conjuguée à des tentatives de relevage de ladite vanne. L'ouverture et la fermeture de la vanne se réalisant au moyen d'un dispositif motorisé (vérin hydraulique), une intervention humaine était nécessaire à son fonctionnement. (D61, D69)

**Monsieur LAROQUE était entendu en sa qualité de représentant légal de la société SOPRELEC par le magistrat instructeur. (D81)**

Il rappelait qu'aux termes de son rapport définitif, la DREAL n'avait constaté aucun problème de sécurité en matière hydraulique sur le barrage de La Bourboule. La société devait effectuer des chasses une fois par an entre le 01 décembre et le 31 mai afin d'évacuer les sédiments accumulés sur barrage au cours de l'année à condition que le débit du cours d'eau soit de 9 m<sup>3</sup>/seconde. Après l'utilisation de la technique du bullage qui s'était avérée tout à fait satisfaisante pour enlever les sédiments en direct de la vanne de fond, il n'avait jamais pu réaliser d'autre tentative de vidange car le débit du cours d'eau ne l'avait jamais permis. Il estimait que les conditions posées par l'administration étaient trop contraignantes.

Il confirmait l'absence d'intervention humaine sur la vanne de chasse le jour de l'incident indiquant qu'il avait toujours auparavant suivi les protocoles, parfois coûteux, à la lettre dans le respect de l'environnement et qu'il n'avait aucune raison de faire différemment ce jour-là. Il excluait aussi une quelconque incidence des travaux réalisés la semaine précédente qui ne concernaient que la centrale elle-même et en aucun cas la vanne défectueuse.

**A l'issue de l'interrogatoire, la personne morale qu'il représentait était mise en examen des chefs de rejet en eau douce ou pisciculture de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire - pollution et destruction de frayère ou de zone de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole. (D81)**

Une contre-expertise technique était confiée à Claude COURTADON, ingénieur conseil en métallurgie. Ce dernier était assisté des services de gendarmerie. (D84 à D92, D93)

L'expert déposait son rapport le 08 Décembre 2020. (D100)

Dans un premier temps, il rappelait le contexte de survenue du sinistre :

- l'indicateur de position ouverture/fermeture de la vanne était sur 25 alors qu'il aurait dû être sur zéro, correspondant à une fermeture totale de la vanne. Il était probable que cette position 25 était en place au moins depuis la chasse réalisée en 2010 par EDF et inachevée en raison d'une augmentation massive de l'acidité de l'eau en aval du barrage. La vanne s'était sans doute refermée sur des sédiments coincés dessous la bloquant en position 25. De ce fait, avant l'incident du 13 février 2015, la vanne de fond n'était pas fermée complètement.

- le système de dévasage en insufflant de l'air, validé par la DDT, avait été tout à fait satisfaisant lors des essais effectués en mars-avril 2014. Entre avril 2014 et le 13 février 2015, aucun essai d'ouverture de la vanne n'avait été réalisé ;

- la seule chasse réalisée depuis 1996 avait été celle réalisée par EDF en 2010 et elle avait été incomplète. La fermeture de la vanne s'était donc faite sur des sédiments (bois-pierres ...) qui venaient d'être mobilisés par l'opération de chasse créant alors un bouchon qui avait comblé la partie ouverte de la vanne. Les essais de dévasage par soufflage d'air réalisés en 2014 avaient sans doute modifié la contrainte de poids faisant pression sur le bouchon formé depuis plus de 3 ans. La DDT avait fait remarquer que deux chasses auraient pu être réalisées avant l'incident, du 13 au 17 février 2014 puis entre le 17 et le 21 décembre 2014 car les débits d'eau sur ces périodes le permettaient, mais SOPRELEC avait fait savoir qu'il n'était pas possible de mobiliser ses personnels en urgence ;

- les mouvements de montée/descente du volet mobile de la vanne se faisaient au moyen d'un vérin

hydraulique dont le fonctionnement était assuré par un groupe hydraulique. Le maintien de la vanne en position fermée était assuré par le poids du volet et par le maintien d'une pression correcte dans le vérin. Avant l'incident du 13 février 2015, rien ne permettait de vérifier cette pression. La fuite constatée sur un raccord hydraulique d'alimentation du vérin pouvait être à l'origine d'une baisse de pression dans le circuit. Le maintien de la vanne en position fermée n'était plus assuré. Les explications fournies par Monsieur SERGEANT démontraient qu'il était nécessaire d'actionner manuellement le levier de commande du vérin pour ouvrir ou fermer la vanne ;

Il considérait que la « vidange sauvage » avait deux causes :

- la présence d'un lit de sédiments très volumineux obstruant la vanne de fond et la gestion des chasses ;
- la non maîtrise de la fermeture de cette vanne et la fiabilité du système hydraulique correspondant.

L'expert concluait que la société SOPRELEC avait hérité en parfaite connaissance de cause d'une situation anormale, à savoir que les chasses n'étaient pas effectuées avec la périodicité imposée par les arrêtés préfectoraux en vigueur. EDF, puis SOPRELEC, avec les différents services de l'état, avaient laissé perdurer une situation qui s'était aggravée au fil du temps, faute de trouver une solution permettant d'éliminer les sédiments de manière efficace. La vidange sauvage du 13 février 2015 trouvait son origine dans la non maîtrise du fonctionnement de la vanne elle-même. Ainsi, la société SOPRELEC avait fait preuve de négligence en ne prenant pas les dispositions nécessaires lui permettant de s'assurer de la position fermée de la vanne, alors que l'indicateur affichait une position d'ouverture partielle et ce, depuis l'acquisition en 2011. Elle avait considéré que la position 25 était une erreur sans aucune vérification. La mauvaise gestion des chasses et la présence de sédiments obstruant la vanne de fond devaient être considérées comme des facteurs aggravants à l'origine du sinistre.

L'expert relevait que depuis les faits, la société SOPRELEC avait apporté un certain nombre d'améliorations afin qu'un tel accident ne se reproduise plus: une mise en place d'un capteur électrique de position de la vanne de fond avec affichage des informations (ouverture - débit) afin d'assurer une meilleure maîtrise de la position de la vanne, la modification du circuit hydraulique d'alimentation du vérin ouverture/fermeture de la vanne et la réalisation de chasses annuelles. **(D100)**

La fédération du Puy-De-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique, partie civile, déposait plusieurs observations suite aux départs des rapports d'expertise et de contre-expertise. **(D64, D80 et D111)**

L'avis de fin d'information était rendu le 07 janvier 2021. **(D119)**

## DISCUSSION

*Aux termes de l'article L432-2 du code de l'environnement, le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.*

*Aux termes de l'article L432-3 du code de l'environnement, le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent. [...]*

L'instruction a permis de confirmer l'existence d'un incident au niveau du barrage de La Bourboule le 13 février 2015 entraînant des conséquences environnementales en aval de l'édifice, sur la Dordogne. Suite à la vidange du barrage ce jour-là, ce dernier s'est vidé et des boues et sédiments ont été déversés dans la Dordogne sur près de 20 kilomètres. Des dépôts de sédiments ont été constatés par les associations plaignantes et par les services enquêteurs (photographies versées au dossier). L'incident a été constaté le 13 février 2015 dès 14 heures et le technicien travaillant pour la société SOPRELEC a fermé d'une vanne à 18 heures 30, arrêtant l'écoulement.

Cet incident n'est pas contesté par la société SOPRELEC, société propriétaire du barrage et en charge de son entretien et sa gestion au moment des faits. Cette dernière reconnaît bien qu'une difficulté au niveau du barrage a engendré des écoulements néfastes pour l'environnement.

L'instruction a donc eu pour objectif de rechercher la cause de la vidange du barrage de La Bourboule le 13 février 2015.

Les investigations techniques ont rapidement démontré que la vidange sauvage du barrage est due à l'ouverture de la vanne de fond située en bas à la sortie du barrage. Une réglette graduée permet de se rendre compte de la position de cette vanne. Placée sur zéro, la réglette indique la complète fermeture de la vanne de fond. Cette vanne de fond n'est pas automatisée et ne peut être ouverte ou fermée que par l'intervention d'une personne au moyen des commandes présentes à l'intérieur du barrage.

Les premières constatations ont confirmé qu'au moment de la vidange, la réglette de la vanne de fond était positionnée sur 25 et non pas sur zéro. La vanne était donc ouverte. La vidange a ainsi été stoppée par l'intervention technique du gardien du barrage qui a fermé la vanne de fond, arrêtant ainsi l'écoulement de l'eau et des sédiments.

L'instruction a permis d'écarter le caractère volontaire de cette vidange sauvage. En effet, il résulte de l'audition de Monsieur Sergeant, électro-technicien et gardien du barrage, que la vanne de fond ne peut être actionnée que par une intervention manuelle sur les commandes situées sur le site du barrage. Ce dernier confirme qu'il n'est pas intervenu pour ouvrir la vanne de fond et aucune effraction du site n'a été constatée.

Selon les conclusions de l'expert Monsieur Courtadon, la vanne de fond du barrage n'a en réalité jamais été fermée totalement. Elle est restée ouverte après la chasse de 2010 à cause de la présence de sédiments ou morceaux de bois qui ont créé un bouchon, d'où la position de la réglette qui lui est reliée sur le 25 et non pas le zéro. Des essais de dévasage par l'air réalisés en 2014 ont modifié la contrainte de pression sur le bouchon formé au niveau de la vanne de fond. De plus, une fuite constatée au niveau d'un raccord hydraulique d'alimentation du vérin chargé de la mobilité de la vanne de fond ne permettait pas de maîtriser la fermeture de la vanne de fond. Ces éléments sont, selon l'expert, à l'origine de la vidange du barrage le 13 février 2015.

Si l'expert émet également l'hypothèse qu'une intervention manuelle sur la commande du vérin par l'entreprise ENERGYATCH chargée de travaux sur le site a pu créer un déséquilibre au niveau du bouchon de sédiment, il n'a pas pu confirmer ou infirmer cette hypothèse au regard des éléments recueillis au cours de la procédure.

L'instruction a permis de confirmer que la société en charge de la gestion du barrage doit procéder régulièrement à des « chasses ». Cette obligation est préconisée par l'autorité préfectorale afin d'éliminer ou de minimiser la formation de stocks de sédiment qui peuvent bloquer le fonctionnement de la vanne de fond. Or, aucune chasse n'a été réalisée par la société SOPRELEC depuis qu'elle a acheté le barrage, ce qu'elle ne conteste pas.

Monsieur Laroque, représentant légal de la société SOPRELEC a expliqué que les conditions techniques pour réaliser les chasses, et notamment le débit particulier de l'eau, n'étaient jamais réunies. Or il ressort du compte rendu du comité de pilotage du barrage du 23 janvier 2015 que Monsieur Laroque a expliqué que les chasses n'étaient pas réalisées car le personnel ne pouvait pas être mobilisé le week-end et que les délais de réactions étaient trop courts.

Il apparaît donc que cette absence de chasse, qui aurait permis de vider de stock de sédiment dans le barrage résulte d'une négligence de la part de la société SOPRELEC.

En outre, cette dernière a confirmé qu'elle avait bien constaté que la réglette reliée à la vanne de fond était en position 25 et non pas zéro. Elle en avait conclu que la réglette était défailante et n'avait donc pas vérifié si la vanne de fond était réellement fermée.

Même s'il estime avoir toujours agi dans le respect des règles en vigueur et avec le souci de la protection de l'environnement, le responsable légal de la société SOPRELEC reconnaît la responsabilité de sa société dans la survenance de l'accident et déclare en assumer les conséquences. Il ressort des investigations que la société a rapidement entrepris des travaux de remise en état de l'installation hydraulique en tenant compte des recommandations de la DREAL et des préconisations de l'expert.

Il est indéniable que le dépôt massif de sédiments et de boue sur près de 20 kilomètres le long de la Dordogne a eu des conséquences sur la faune et la flore présente sur les rives de la rivière. En effet, ces sédiments et boues, acides et composés de particules fines, ont asphyxié les poissons et colmaté les frayères (lieu de ponte des poissons), détruisant de manière durable les zones de reproduction des poissons et leur habitat naturel.

Le préjudice était constaté et évalué notamment par l'ONEMA dans ses rapports.

La société SOPRELEC a été mise en examen pour les deux infractions suivantes :

- *Rejet en eau douce ou pisciculture de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire – pollution*
- *Destruction de frayère ou de zone de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.*

Aux termes de l'instruction, il ressort qu'aucun acte de malveillance intentionnelle n'est à l'origine de la vidange du barrage. Cette dernière est due à la négligence et l'imprudence de la société SOPRELEC.

Dès lors, il convient de redonner aux faits leur exacte qualification et de requalifier l'infraction de « *rejet en eau douce ou pisciculture de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire – pollution* » en « *rejet en eau douce ou pisciculture, par personne morale, de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire – pollution* ».

A l'issue de l'instruction, il existe des charges suffisantes pour renvoyer la société SOPRELEC de ce chef et du chef de destruction de frayère ou de zone de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole devant le tribunal correctionnel.

## RENSEIGNEMENT ET PERSONNALITE

Le Kbis de la société SOPRELEC est coté en D78.

La société a été immatriculée en 2003 et est gérée sous forme de SARL. Son représentant légal est Monsieur Alexandre LAROQUE. Son activité principale est « l'exploitation de centrales électriques et fourniture d'énergie électrique en France et à l'étranger ».

### DISPOSITIONS AUX FINS DE REQUALIFICATION

Attendu que les faits reprochés à la SARLSOPRELEC sous la qualification de *rejet en eau douce ou pisciculture de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire – pollution* constituent en réalité le délit *rejet en eau douce ou pisciculture, par personne morale, de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire – pollution* ;

Vu les articles 175 et 176 du code de procédure pénale ;

REQUALIFIONS les faits en ce sens.

### DISPOSITION AUX FINS DE RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Attendu qu'il résulte de l'information des charges suffisantes contre la SARL SOPRELEC :

- D'avoir à La Bourboule, le 13 février 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, jeté, déversé ou laissé écouler dans la rivière La Dordogne, directement ou indirectement, des substances quelconques, en l'espèce des boues et des sédiments accumulés au pied de la vanne de fond du barrage de La Dordogne, dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

**faits définis et réprimés par les art.L.432-2 al.1, art.L.431-3, art.L.431-6, art.L.431-7 du code de l'environnement et art.121-2 du code pénal et art.L.173-8, art.L.432-2 al.1, art.L.173-5 2° du code de l'environnement et les art.131-38, art.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° du code pénal (NATINF 23624)**

- D'avoir à La Bourboule, le 13 février 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détruit les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, en laissant écouler dans la rivière La Dordogne des sédiments et des boues,

**faits définis et réprimés par les art.L.432-3 al.1, al.2, art.R.432-1, art.R.432-1-5 du code de l'environnement et les art.1, 2, 3 de l'arrêté ministériel du 23/04/2008. art.L.432-3 al.1, art.L.432-4, art.L.173-5, art.L.173-7 du code de l'environnement (NATINF 26751)**

### PAR CES MOTIFS

**ORDONNONS** le renvoi de la SARL SOPRELEC devant le tribunal correctionnel pour y être jugé conformément à la loi pour :

- D'avoir à La Bourboule, le 13 février 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, jeté, déversé ou laissé écouler dans la rivière La Dordogne, directement ou indirectement, des substances quelconques, en l'espèce des boues et des sédiments accumulés au pied de la vanne de fond du barrage de La Dordogne, dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou

N° Parquet : 15329000200 - N° cabinet n°: JICABJI316000004  
ordonnance de règlement -SARL SOPRELEC -

nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

**faits définis et réprimés par les art.L.432-2 al.1, art.L.431-3, art.L.431-6, art.L.431-7 du code de l'environnement et art.121-2 du code pénal et art.L.173-8, art.L.432-2 al.1, art.L.173-5 2° du code de l'environnement et les art.131-38, art.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° du code pénal (NATINF 23624)**

- D'avoir à La Bourboule, le 13 février 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détruit les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, en laissant écouler dans la rivière La Dordogne des sédiments et des boues,

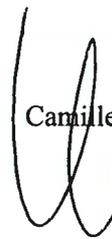
**faits définis et réprimés par les art.L.432-3 al.1, al.2, art.R.432-1, art.R.432-1-5 du code de l'environnement et les art.1, 2, 3 de l'arrêté ministériel du 23/04/2008. art.L.432-3 al.1, art.L.432-4, art.L.173-5, art.L.173-7 du code de l'environnement (NATINF 26751)**

**INFORMONS** la SARL SOPRELEC qu'elle doit signaler auprès du procureur de la République, jusqu'au règlement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse déclarée lors de la mise en examen ;

**L'informons** également que toute citation, notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à personne ;

En conséquence, ordonnons que le dossier de cette procédure, avec la présente ordonnance, soit transmis à monsieur le procureur de la République ;

Fait en notre cabinet, le 1er février 2022  
le juge d'instruction

  
Camille ZARME  


*Copie de la présente ordonnance a été notifiée par CR le 9/2/2022 à l'ASSO Assoc.Nationale pour la Protection des Eaux et des Rivières (ANPER-TOS), l'ASSO Fédération du Puy de Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'ASSO Union Régionale Auvergne Limousin des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, l'ASSO France Nature Environnement, l'ASSO Fédération de la Région Auvergne pour la nature et l'environnement et l'ASSO Fédération Départementale pour la Nature et l'environnement du Puy de Dôme, parties civiles*

*Le greffier,*

*Copie de la présente ordonnance a été notifiée par CR le 9/2/22 à Maître SIGAUD Mathieu et Maître GATIGNOL Philippe, avocats des parties civiles*

*Le greffier,*

N° Parquet : 15329000200 - N° cabinet n°: JICABJ1316000004  
ordonnance de règlement -SARL SOPRELEC -

Edité le 1 février 2022

Page 12

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par CR le 21/2/22 à la SARL SOPRELEC, mise en examen

Le greffier,

~~V. Lue~~

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par CR le 21/2/22 à Maître HERMAN Xavier et DRUJONS D'ASTROS Constance, avocats du mis en examen

Le greffier,

~~V. Lue~~

